

Fiche de synthèse sur les indicateurs statistiques pénaux du 2^e trimestre 2022 (données provisoires)

La révision des données

Ces indicateurs statistiques pénaux ont été établis à partir du fichier statistique Cassiopée de septembre 2022.

Les indicateurs statistiques pénaux pourront être révisés lors des prochaines publications trimestrielles. C'est notamment le cas pour les « données provisoires », celles relatives au trimestre de diffusion le plus récent, à savoir ici le 2^e trimestre 2022.

Les révisions des indicateurs statistiques pénaux sont essentiellement dues à des retards de saisie : les volumes révisés sont donc en général supérieurs aux volumes provisoires.

Révision des indicateurs de 2022T1

	2022T1		
	Provisoire	Semi-définitif	Taux de révision
Auteurs dans les affaires reçues au parquet	544 303	547 907	+0,7 %
Auteurs poursuivables	306 168	318 969	+4,2 %
Auteurs poursuivis	160 870	168 592	+4,8 %
Auteurs des affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels	132 842	140 157	+5,5 %
Auteurs des affaires jugées par le JE-TE	10 890	10 943	+0,5 %

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Lecture : Les données semi définitives du nombre d'auteurs des affaires poursuivables au 2022T1 sont supérieures de 4,2 % par rapport aux données provisoires de la 1^{re} publication (celles publiées au trimestre précédent).

Par ailleurs, les indicateurs sont soumis à des variations saisonnières. C'est pourquoi, quand on calcule des taux d'évolution, il est important de le faire à partir de données de même « fraîcheur » et portant sur le même trimestre des années concernées. Ainsi, dans ce document, les données provisoires du 2^e trimestre 2022 sont comparées à celles portant sur le 2^e trimestre 2021, établies un an plus tôt, et non pas aux dernières données disponibles relatives au 2^e trimestre 2021.

Les affaires reçues au parquet

805 051 plaintes ou procès-verbaux sont arrivés au parquet et ont été enregistrés dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales, au deuxième trimestre 2022 (2022T2). Ce chiffre est en hausse de 3,8 % par rapport aux données provisoires de 2021T2, produites il y a un an à la même période et dites « 2021T2^p » (**Figure 1**).

Au moins un auteur¹ a été identifié dans 453 977 affaires. Dans 38 928 d'entre elles (8,6 % des affaires avec auteur présumé), au moins un auteur est mineur. Ces affaires arrivées aux parquets ont concerné 524 746 auteurs, dont 9,4 % de mineurs.

Les affaires reçues aux parquets sont présentées selon le nombre d'auteurs et leur « type » (avec au moins un auteur mineur et avec au moins une personne morale).²

Les auteurs dans les affaires reçues aux parquets sont présentés par type : majeur, mineur et personne morale.

Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature de l'affaire et la période (année et trimestre) en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 1 : Volume d'affaires pénales reçues aux parquets, selon leurs caractéristiques

Affaires	Avec auteur inconnu	Avec auteur présumé	Avec 1 auteur présumé	Avec 2 auteurs présumés et plus	Affaires avec au moins un auteur mineur	Affaires avec au moins une pers. morale	Affaires avec au moins un auteur majeur	
2022T2 ^p	805 051	351 074	453 977	404 824	49 153	38 928	32 085	394 111
2021T2 ^p	775 908	296 836	479 072	423 450	55 622	45 055	31 810	415 521
Évolution 2021-2022	+3,8 %	+18,3%	-5,3 %	-4,4 %	-11,6 %	-13,6 %	+0,9 %	-5,2 %

Lecture : 351 074 affaires pénales avec auteur inconnu ont été reçues par les parquets au 2^{er} trimestre 2022.

Champ : Affaires pénales reçues aux parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Note : Les affaires dites « compostées », c'est-à-dire non enregistrées dans Cassiopée, ne sont pas prises en compte.

Les orientations au parquet

448 929 auteurs ont vu leur affaire traitée par les parquets au 2022T2 (**Figure 2**). Cet effectif est en baisse de 13,4 % par rapport au 2021T2^p.

Parmi eux, 297 584 auteurs (66,3 % des auteurs) sont poursuivables, un nombre en baisse de 14,5 % par rapport au 2021T2^p.

Une réponse pénale a été donnée à 264 362 auteurs, ce qui correspond à un taux de réponse pénale de 88,8 %.

Cette réponse pénale est une poursuite devant une juridiction de jugement pour 58,2 % de ces auteurs, une procédure alternative réussie pour 35,2 % et une composition pénale réussie pour 6,6 %. Le nombre d'auteurs poursuivis au 2022T2 (153 942) est en baisse de 9,7 % par rapport au 2021T2^p.

¹ On utilisera ce terme dans la présente fiche, sans que cela ne remette en cause la présomption d'innocence pour les mis en cause dans les affaires non jugées.

² Le texte en bleu marine fait référence aux données détaillées diffusées sur Internet : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detaillés>

Les orientations sont ventilées selon la première orientation du parquet. Les orientations au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Elles peuvent être détaillées selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de classement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 2 : Effectif d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets, selon leurs caractéristiques

2022T2 ^p	Auteurs	Répartition (en %)		
Total des auteurs ayant reçu une orientation	448 929	100		
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	151 345	33,7		
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	25 566	5,7		
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	125 779	28,0		
Auteur poursuivable	297 584	66,3	100	
<i>Classement sans suite pour inopportunité des poursuites</i>	33 222		11,2	
<i>Réponse pénale</i>	264 362		88,8	100
<i>Classement après procédure alternative réussie</i>	93 059			35,2
<i>Composition pénale réussie</i>	17 361			6,6
<i>Poursuite</i>	153 942			58,2

Lecture : Au 2^e trimestre 2022, 264 362 auteurs ont reçu une réponse pénale suite au traitement de leur affaire par le parquet.

Champ : Auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Pour les auteurs dont l'affaire a été traitée par le parquet, le délai moyen entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation est de 16,1 mois au 2022T2^p (**Figure 3**) contre 15,6 mois au 2021T2^p. Ce délai est inférieur à 3 mois pour 31,2 % des auteurs et supérieur à un an pour 36,0 % des auteurs. Ce délai moyen est plus important pour les auteurs non poursuivables ou mis hors de cause (22,8 mois) que pour les auteurs ayant reçu une réponse pénale (10,9 mois). Le délai entre les faits et le classement sans suite d'une procédure alternative est de 13,3 mois en moyenne et 34,5 % des auteurs faisant l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée plus d'un an après l'enregistrement de l'affaire. Le délai moyen entre les faits et la 1^{re} orientation est le plus faible pour les poursuites (8,8 mois). Plus de la moitié des auteurs y sont orientés en moins de 3 mois après les faits (54,5 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre les faits et l'arrivée de l'affaire au parquet, celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le classement ou la 1^{re} orientation et celui entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode d'orientation et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 3 : Délai entre les faits et le classement ou la première orientation de l'auteur

2022T2 ^p	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'1 an	1 an et plus
Total des auteurs ayant reçu une orientation	16,1	31,2	14,0	18,8	36,0
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	22,8	18,5	13,8	20,1	47,6
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	22,5	8,9	12,4	22,5	56,2
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	22,8	20,5	14,1	19,6	45,8
Auteur poursuivable					
<i>Classement sans suite pour inopportunité des poursuites</i>	25,9	11,9	10,7	17,9	59,5
<i>Réponse pénale</i>	10,9	40,9	14,5	18,2	26,4
<i>Classement après procédure alternative</i>	13,3	25,9	16,7	22,8	34,5
<i>Composition pénale réussie</i>	17,1	2,1	10,2	36,4	51,3
<i>Poursuite</i>	8,8	54,5	13,6	13,3	18,6

Lecture : Au 2^{er} trimestre 2022, le délai entre les faits et le classement ou la première orientation a été de 16,1 mois en moyenne pour un auteur orienté. Ce délai a été inférieur à 3 mois pour 31,2 % d'entre eux.

Champ : Affaires pénales traitées par les parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Les poursuites des parquets (1^{re} orientation)

153 942 auteurs ont été poursuivis au 2022T2 devant une juridiction (**Figure 4**), chiffre en baisse de 9,7 % par rapport au 2021T2^p.

82,0 % d'entre eux sont poursuivis devant un tribunal correctionnel, 6,9 % devant une juridiction pour mineurs, 5,0 % devant un tribunal de police et 6,1 % devant un juge d'instruction.

Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation est de 3,7 mois en moyenne. Il est de 3,4 mois pour les poursuites devant le tribunal correctionnel, où 47,1 % des auteurs sont orientés en moins de 3 jours. Ce délai moyen est supérieur pour les transmissions aux juges d'instruction (10,0 mois), où 38,3 % des auteurs sont orientés en 6 mois et plus. Les poursuites devant une juridiction pour mineurs sont plus rapides (1,8 mois en moyenne), 69,3 % des auteurs étant orientés en moins de trois jours.

Les poursuites au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de poursuite en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Deux délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation et celui entre les faits et la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode de poursuites et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 4 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la première orientation de l'auteur

2022T2 ^p	Auteurs	Répartition (en %)	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
				Moins de 3 jours	De 3 jours à moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	6 mois et plus
Ensemble des poursuites	153 942	100	3,7	46,3	11,7	24,5	17,5
Transmission au juge d'instruction	9 398	6,1	10,0	32,9	8,8	20,0	38,3
Transmission aux juges des enfants	10 625	6,9	1,8	69,3	11,9	10,2	8,6
Poursuite devant le tribunal correctionnel	126 162	82,0	3,4	47,1	11,6	25,0	16,3
Poursuite devant le tribunal de police	7 757	5,0	4,4	18,4	16,9	39,2	25,5

Lecture : Au 2^e trimestre 2022, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la poursuite devant le juge des enfants a été de 1,8 mois.

Champ : Affaires pénales poursuivies aux parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Les affaires jugées devant le tribunal correctionnel

Au 2022T2, les tribunaux correctionnels ont prononcé 137 312 décisions à l'encontre de 148 082 auteurs (**Figures 5 et 6**). Les procédures de jugement simplifiées, à savoir les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), représentent 55,4 % de ces décisions et 51,3 % des auteurs jugés.

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet. Les décisions et auteurs jugés devant le tribunal correctionnel sont présentés par type d'auteur (majeur et personne morale) et selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 5 : Effectifs d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2021T2 ^p	2022T2 ^p	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	150 914	148 082	-1,9 %
Ordonnance pénale	51 900	52 252	+0,7 %
Ordonnance de CRPC	23 728	23 803	+0,3 %
Jugement pénal	75 286	72 027	-4,3 %

Les données du dernier trimestre (2022T2^p) sont comparées aux données provisoires produites il y a 1 an (2021T2^p).

Les auteurs mineurs au moment des faits sont jugés par les juridictions pour mineurs. Les auteurs majeurs poursuivis dans les mêmes affaires sont jugés par les tribunaux correctionnels après disjonction des poursuites.

Lecture : Au 2^e trimestre 2022, 52 252 auteurs ont fait l'objet d'une ordonnance pénale.

Champ : Auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Figure 6 : Volume d'affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2021T2 ^p	2022T2 ^p	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	139 421	137 312	-1,5 %
Ordonnance pénale	51 900	52 252	+0,7 %
Ordonnance de CRPC	23 728	23 803	+0,3 %
Jugement pénal	63 793	61 257	-4,0 %

Les données du dernier trimestre (2022T2^p) sont comparées aux données provisoires produites il y a 1 an (2021T2^p).

Lecture : Au 2^e trimestre 2022, 61 257 jugements pénaux ont été rendus par les tribunaux correctionnels.

Champ : Affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience devant le tribunal correctionnel est de 7,6 % (=5 495/ (5 495+66 532)) (**Figure 7**).

Figure 7 : Effectifs d'auteurs relaxés et condamnés dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

2022T2 ^p	Condamnés	Relaxés
Ordonnance et jugement pénaux	142 292	5 790
Ordonnance pénale	51 957	295
Ordonnance de CRPC	23 803	so
Jugement pénal	66 532	5 495

Lecture : Au 2^e trimestre 2022, 5 495 personnes ont été relaxées après avoir été jugées en audience devant le tribunal correctionnel.

Champ : Affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

so : sans objet

Au 2022T2, pour les ordonnances et les jugements pénaux, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et l'homologation d'une ordonnance pénale ou d'un jugement pénal par un tribunal correctionnel a été de 8,9 mois (**Figure 8**). Pour 60,2 % (=15,2 %+45,0 %) des auteurs ayant reçu une ordonnance ou un jugement, ce délai a été inférieur à 6 mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la dernière orientation, celui entre la dernière orientation et le jugement et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 8 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de l'auteur

2022T2 ^p	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 1 an	1 an et plus
Ordonnance et jugement pénaux	8,9	15,2	45,0	20,3	19,5
Ordonnance pénale	6,4	10,4	57,3	18,2	14,0
Ordonnance de CRPC	5,1	24,8	49,2	17,9	8,2
Jugements pénaux	12,0	15,4	34,2	22,7	27,7

Lecture : Au 2^e trimestre 2022, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et le jugement pénal a été de 12,0 mois.

Champ : Affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Les affaires jugées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

Au 2022T2, les juridictions pour mineurs ont prononcé des décisions sur la culpabilité à l'encontre de 16 761 mineurs (**Figure 9**). 40,7 % des mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants et 59,3 % en audience de cabinet par un juge des enfants.

Le taux de relaxe pour les mineurs jugés par une juridiction pour mineurs a été de 7,4 % (=1 233/16 761).

Les auteurs jugés devant les juridictions pour mineurs sont présentés selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement, le mode de décision et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 9 : Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants (hors audience de prononcé de la sanction)

2022T2 ^p	Auteurs	Déclarés coupables	Relaxés
Total	16 761	15 528	1 233
Par type d'émetteur			
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	9 935	9 133	802
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	6 826	6 395	431
Par type d'audience			
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	6 171	5 536	635
Mineurs jugés en audience unique	3 643	3 514	129
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction	507	491	16
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945	5 884	5 484	400
Mineurs jugés selon un type d'audience inconnu	556	503	53

Lecture : Au 2^r trimestre 2022, 6 826 mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants.

Note : La modalité « Audience unique » regroupe les audiences uniques après saisine du TPE aux fins d'audience unique ainsi que celles décidées pendant l'audience d'examen de la culpabilité.

Note : Un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant le 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs.

Champ : Affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Au 2022T2, 1 287 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction, à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs (**Figure 9bis**).

Figure 9bis : Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants en audience de prononcé de la sanction

2022T2 ^p	Auteurs
Total	1 287
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	734
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	553

Lecture : Au 2^e trimestre 2022, 553 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants.

Champ : Mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le premier jugement par une juridiction pour mineurs est de 11,1 mois au 2022T2 (**Figure 10**). Ce délai est de 3,6 mois pour les mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité. Pour 8,9 % de ces mineurs, ce délai est inférieur à un mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la saisine du juge des enfants, celui entre la saisine du juge des enfants et le jugement sur la culpabilité et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement sur la culpabilité. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 10 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le premier jugement de l'auteur mineur

2022T2 ^p	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins d'un mois	De 1 mois à moins de 3 mois	De 3 mois à moins d'un an	1 an ou plus
Ensemble	11,1	6,8	35,5	25,1	32,6
Par type d'émetteur					
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	7,8	6,0	46,6	26,4	21,0
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	15,9	7,9	19,0	23,2	49,9
Par type d'audience					
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	3,6	8,9	60,4	25,9	4,8
Mineurs jugés en audience unique	4,2	14,7	54,3	23,9	7,1
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction	41,4	0	0	3,8	96,2
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945	20,7	0,2	0,7	26,8	72,4

Lecture : Au 2^e trimestre 2022, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et le jugement au tribunal pour enfants est de 15,9 mois.

Champ : Affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Note : Un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant le 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs.

Dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs, le délai moyen entre l'audience déclarant le mineur coupable et celle statuant sur la sanction est de 5,8 mois pour les audiences de prononcé de la sanction intervenues au 2022T2 (**Figure 10bis**). Cette période est comprise entre 6 et 9 mois pour 68,0 % de ces mineurs. Le CJPM étant entré en vigueur le 30 septembre 2021 et cette fiche portant sur le 2022T2, ce délai est par construction inférieur ou égal à 9 mois pour tous les mineurs.

Figure 10bis : Délai entre la déclaration de culpabilité de l'auteur mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction

2022T2 ^p	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)	
		Moins de 6 mois	De 6 à 9 mois
Ensemble	5,8	32,0	68,0
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	5,9	29,8	70,2
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	5,7	34,9	65,1

Lecture : Au 2^e trimestre 2022, le délai moyen entre la déclaration de culpabilité de l'auteur mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants est de 5,7 mois.

Champ : Mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée